



Arrêt

**n° 162 548 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite.

Vous seriez originaire de Kerbalaa, ville sise dans la province de Kerbalaa en République d'Irak.

Vous avez introduit une demande d'asile le 24.06.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2013, à une date que vous ne pouvez préciser, vous auriez croisé, dans un parc de la ville de Kerbalaa, une jeune fille du nom de [H.]. Vous expliquez que celle-ci était également d'une famille chiïte. Une relation serait née entre vous deux. Mais selon vous, en Irak, il n'est pas possible d'être en couple officiellement sans l'accord des familles. Vous expliquez que vous auriez alors fait part à votre famille de votre volonté d'épouser cette fille.

En septembre ou octobre 2014, vous ne pouvez préciser, votre mère et vos soeurs, comme le recommande la coutume, se seraient rendues au domicile de la famille de cette fille. Elles en seraient revenues avec un refus de vous accorder sa main.

Devant votre insistance, elles se seraient présentées une deuxième et une troisième fois. A chaque fois, elles n'auraient qu'obtenu une réponse négative de la famille adverse, sans que ce refus soit officiellement justifié. Vous expliquez que votre père vous aurait dit qu'il était "probable" que ce refus émane d'un ancien conflit entre les tribus des deux familles, après un meurtre faisant suite à un conflit foncier. Vous auriez cependant poursuivi cette relation de façon cachée.

Le 17.05.2015 d'après vos déclarations, vous vous seriez rendu au domicile de cette fille. Mais l'épouse d'un de ses frères vous aurait surpris en plein ébats sexuels. Vous vous seriez enfui et vous auriez trouvé refuge chez votre frère à Bagdad.

Vous n'auriez plus eu de contacts avec cette fille depuis votre départ d'Irak mais vous auriez appris qu'elle s'était immolée à cause de ces problèmes. Vous ne sauriez pas quel est son état actuel de santé. Vous expliquez que les frères de cette fille, membre d'Assaeb Ahl al-Haq, une milice chiïte, auraient saccagé le salon de coiffure dans lequel vous travailliez à Kerbalaa. Ils auraient également tiré à plusieurs reprises sur la façade de votre maison familiale à Kerbalaa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de la carte de rationnement familiale et la carte de résidence de votre père. Vous déposez également des photographies de vous et d'une fille que vous dites être votre compagne de même que des photographies du salon de coiffure saccagé dans lequel vous auriez travaillé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous expliquez que la seule raison pour laquelle vous auriez quitté l'Irak est liée à la relation entretenue avec [H.], alors que sa famille s'y opposait. Vous reconnaissez que sans cela vous n'auriez pas quitté l'Irak et vous admettez n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de votre pays (Audition p. 5 et p.15).

Tout d'abord, étant donné votre parcours scolaire – vous dites avoir terminé des études secondaires scientifiques - le CGRA est en droit d'attendre de vous davantage de précisions dans vos propos. Or, vous vous êtes montré particulièrement vague et imprécis concernant deux éléments importants de votre récit d'asile, à savoir la relation entretenue avec cette fille et les origines des tensions entre vos deux tribus.

En effet, premièrement, concernant la relation que vous auriez entretenue avec cette fille, vous êtes incapable de dire la date précise de votre rencontre. Tout d'abord, vous ne pouvez donner l'année de la rencontre, "2013", qu'après un moment de silence remarqué, et vous dites ne pas pouvoir en préciser le mois (Audition CGRA, p.6). Ce n'est que plus tard dans l'audition que vous dites "c'était à peu près le 5ème mois, je pense, je n'en suis pas sûr" (Audition CGRA, p.7). Notons que concernant la date de naissance de cette fille également, vous dites « penser » qu'elle serait née le 26.12.1995, sans davantage de certitude.

Concernant la première demande en mariage, vous ne savez préciser si celle-ci aurait eu lieu en septembre 2014 ou en octobre 2014 (Audition CGRA, p.8). A nouveau, vous ne pouvez être plus précis.

Concernant le nom de la maman de votre amie, que votre mère et votre soeur auraient rencontrée à 3 reprises, vous êtes incapable d'en donner le prénom exacte. Vous dites qu'elle s'appellerait [R.] ou [R.] (Audition CGRA, p.8).

Signalons ensuite une contradiction. Dans le questionnaire de l'Office des étrangers (p.15), que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord, vous expliquez que pendant cette relation vous organisiez à plusieurs reprises des sorties en dehors du quartier. Or, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que pendant votre relation, vous ne vous voyiez pas car elle sortait tout le temps avec sa famille. Vous expliquez encore que vous ne pouviez vous approcher d'elle parce qu'elle sortait avec ses parents (Audition CGRA, p.8). Relevons une autre contradiction similaire : vous dites l'avoir rencontrée dans un parc et vous auriez été lui parler (Audition CGRA, p.7). Or, plus loin dans l'audition, vous expliquez qu'il n'était pas possible de vous approcher d'elle car elle ne sortait qu'accompagnée de ses parents (Audition CGRA, p.8).

Relevons encore que l'évènement déclenchant votre fuite est le fait que vous et votre amie auriez été surpris en plein ébats par l'épouse d'un des frères de votre amie au domicile familial de votre amie. Or, tout au long de l'audition, vous avez insisté sur l'impossibilité liée aux risques de la voir seule. Or, c'est au domicile familial que vous l'auriez retrouvée et où vous auriez eu ces ébats sexuels. Cette prise de risque maximale de vous rendre au domicile de sa famille et d'entamer avec elle des ébats sexuels ne cadre pas avec la prudence que vous n'avez eu de cesse de démontrer tout au long de votre audition.

Enfin, vous expliquez n'avoir aucune nouvelle de cette fille et ne pas savoir quel serait son état de santé actuel (Audition CGRA, pp.6, 13 et 14). Bien que vous ayez des contacts avec votre famille de manière assez régulière, il ressort de votre audition que vous n'avez entamé aucune démarche particulière pour avoir des nouvelles de cette personne, que vous déclarez aimer et avoir, à trois reprises, demandé la main, alors que, selon vous, elle se serait immolée suite au refus de sa famille (Audition CGRA, pp.8, 10 à 12). Vous expliquez d'ailleurs ne répondre à aucun numéro de téléphone inconnu - alors qu'il se pourrait que ce soit elle qui tente de prendre contact avec vous - et ne répondre à personne sur Facebook si ce n'est à votre famille. Le fait d'être à ce point peu proactif à chercher des nouvelles sur l'état de santé d'une personne pour laquelle vous auriez pris les risques cités plus haut ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne ayant été contrainte de quitter une personne dont il était amoureux et qu'il souhaitait épouser (Audition CGRA, p.5).

Concernant les tirs qui auraient visé le domicile familial, vous expliquez ne pas savoir si vos parents auraient porté plainte contre ces personnes auprès des autorités policières irakiennes. Vous ajoutez encore que si c'était le cas, vos parents ne vous auraient rien dit (Audition CGRA, p.14). Là encore, vous ne montrez aucun intérêt particulier quant à connaître la suite éventuelle de ces actes.

Concernant les dégâts causés par les frères de cette fille dans le salon de coiffure où vous travailliez, vous déposez des photographies du salon de coiffure saccagé, mais aucun élément dans ces photographies de permet d'appuyer vos propos. Vous n'êtes d'ailleurs sur aucune de ces photographies.

Concernant la raison du refus de cette famille, vous expliquez que vos parents étaient au courant d'un différent opposant vos deux tribus, mais qu'ils ne vous auraient parlé de ce litige qu'après le troisième refus de l'autre famille. Les refus n'étant pas motivés, votre père vous aurait avoué qu'un différent entre vos tribus avait existé et que cela était "probablement" l'origine de leur réticence (Audition CGRA, p.6). Lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que votre père vous aurait dit que ce litige remonterait à 19 ou 20 ans, et qu'il s'agirait d'un problème foncier entre des membres de vos deux tribus respectives, ayant dégénéré en meurtre : un membre de votre tribu aurait tué un membre de la tribu de votre amie. Mais vous ne connaissez ni le nom de la victime, ni celui du meurtrier. Vous vous contentez juste de dire que le membre de votre tribu serait actuellement en prison (Audition CGRA, p.6). De fait, vous êtes resté très vagues sur les circonstances expliquant les tensions entre votre deux tribus et, la justice civile ayant été rendue puisque le meurtrier se trouverait aujourd'hui encore en prison, vous n'avez pu expliquer pourquoi cette vengeance serait toujours entretenue aujourd'hui.

Aussi, au vu de ces contradictions relevées et de ces nombreuses imprécisions, le CGRA ne peut considérer votre récit comme crédible.

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent que de confirmer votre identité et votre origine, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Les photographies de vous et d'une fille que vous prétendez être [H.] ne viennent en rien appuyer votre récit d'asile, cette personne n'étant pas identifiée. Les photographies d'un salon de coiffure saccagé ne permettent pas non plus de confirmer vos propos, puisque celles-ci peuvent avoir été prises dans n'importe quelles autres circonstances.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EI, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EI ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EI dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbalaa, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EI. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Kerbalaa.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement

accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays. D

ans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbalaa, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du « *devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* », du devoir de diligence et de la force de chose jugée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) et « *du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.5 Elle met en exergue, à cet égard, la situation sécuritaire de l'Irak ainsi qu'en particulier celle de la région de Kerbalaa.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler* » la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et sollicite, à titre principal, « *d'accorder au requérant le statut de réfugié* » ou « *au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête* ».

A titre subsidiaire, elle postule « *d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ».

2.7 La partie requérante joint à sa requête les pièces ci-dessous (numérotation tirée de la requête) :

1. La décision du 1^{er} décembre 2015 du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ;
2. La désignation de l'avocate du requérant comme avocate pro Deo par le Bureau d'Aide Juridique à Bruges ;
3. L'acte de décès du père du requérant (copie) ;
4. La plainte déposée auprès de la police après l'assassinat du père du 10 octobre 2015 (copie) ;
5. UN General Assembly, Human Rights Council, thirtieth session, agenda item 10, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights : Technical assistance provided to assist in the promotion and protection of human rights in Iraq, 27 July 2015, à consulter sur le site internet <http://www.ecoi.net>;
6. Article intitulé « Iraq car bombs kill 50, rare attack in south », du 5 octobre 2015 de l'Agence France-Presse, à consulter sur <http://reliefweb.int> ;

7. Communiqué du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, intitulé « Conseils aux voyageurs Irak », du 17 février 2015, toujours valable le 8 octobre 2015, à consulter sur <http://diplomatie.belgium.be>;
8. Article intitulé « 24 killed in Baghdad suicide attack claimed by IS », du 3 octobre 2015 de l'Agence France-Presse, à consulter sur <http://reliefweb.int> ;
9. « UNHCR position on returns to Iraq », UNHCR The UN Refugee Agency, octobre 2014, à consulter sur <http://refworld.org>;
10. Refugees international, Field rRport, 2 novembre 2015, à consulter sur <http://static1.squarespace.com> ;
11. « COI Focus – Iraq - security situation in South Iraq », centre de documentation du CGRA :- CEDOCA-29 mai 2015, à consulter sur www.cgvs.be.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 26 janvier 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs pièces qu'elle présente comme suit :

- « *la traduction certifiée de l'acte de décès [du sieur A.A.A.K.], fait par le Ministère de la Santé de la République de l'Iraq datant de 10 octobre 2015 ;* »
- « *la traduction certifiée du procès-verbal auprès de la police de Al Shaab faite par monsieur K.A.A.A.H., fils [du sieur A.A.A.K.], datant de 10 octobre 2015 ;* »
- « *la traduction certifiée de la déclaration de monsieur K.A.A.A.H., et le suivi par une enquête sur place par la police datant de 10 octobre 2015 ;* »
- « *la traduction certifiée de l'enquête par la police de Al Shaab, datant du 13 octobre 2015 ;* »
- « *la traduction certifiée de requête auprès le juge d'instruction du bureau de police Al Shaab, datant de 13 octobre 2015 ;* »
- « *la traduction certifiée de la déclaration faite par le fils [du sieur A.A.A.K.], datant de 15 octobre 2015.* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur en date du 11 février 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une photographie, une traduction d'un graffiti apposé sur le domicile du requérant et une carte de résidence (copie) (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle estime qu'aucune crainte fondée sur des motifs de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'aucun risque réel de subir des atteintes graves, entendu au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être trouvés dans le chef du requérant. Tout d'abord parce que le requérant aurait manqué de précision dans son récit, quant à sa relation amoureuse entretenue avec [H.] et quant aux origines du conflit entre leurs deux tribus, sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Elle précise que le requérant est trop confus concernant les dates de rencontres, d'anniversaire et de demande en mariage, ainsi que sur le prénom de la mère de [H.]. Elle relève dans les dires du requérant une incohérence lorsqu'il prétend organiser des sorties hors du quartier et qu'ensuite il raconte ne pas pouvoir voir [H.] car elle serait toujours accompagnée de sa

famille. Elle souligne aussi que le requérant ne prend aucune nouvelle de cette jeune fille depuis son arrivée en Belgique. Elle remarque au surplus que le requérant ne cherche pas à en savoir davantage sur d'éventuelles plaintes de sa famille suite aux tirs visant son habitation ou sur l'ancien conflit entre les deux tribus et que, concernant les photos du saccage de son salon de coiffure et celles représentant le requérant avec une jeune fille, elles ne permettent pas d'établir la réalité de ses dires. Ensuite, sur la base d'informations à la disposition de la partie défenderesse, elle considère que, dans les provinces méridionales d'Irak, dont Kerbalaa, il n'existe pas actuellement de risque réel pour un civil d'être exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle souligne, tout d'abord que le requérant a bien une crainte fondée de poursuites au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. Elle conteste les imprécisions relevées par la décision attaquée concernant la relation du requérant avec [H.] ainsi que quant aux circonstances relatives aux demandes en mariage de cette jeune fille. Elle minimise l'impact des imprécisions chronologiques au regard de la culture irakienne. Ensuite, la partie requérante confirme l'existence de la crainte d'être poursuivi dans le chef du requérant suite à l'immolation de [H.] de la main de son père. Elle met en évidence l'appartenance des frères de [H.] à une milice chiite, Assaab Ahl al-Haq et rappelle que lesdits frères ont saccagé le salon de coiffure où travaillait le requérant et tiré à balles sur la façade de son lieu d'habitation. De plus, elle affirme que la crainte du requérant aurait été accentuée par l'assassinat de son père. De ces différentes raisons, la partie requérante fait découler un risque de mauvais traitements s'il devait y avoir un retour du requérant en Irak et affirme que les autorités irakiennes ne peuvent offrir « une protection suffisante ». Elle appuie d'ailleurs son argumentation sur différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (*H.L.R. c. la France (1997) I et A.A. et autres c. Suède (2012)*) pour lesquels il fut décidé que les requérants pouvaient rester dans le pays de l'asile malgré que les poursuites ne provenaient pas de l'Etat mais de personnes privées. Elle insiste également sur le fait que, selon le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, la « vengeance d'honneur » est encore souvent appliquée en Irak et que « l'honneur » reste consacré à l'article 111 du Code pénal irakien de 1969 comme une cause de défense légitime. Ensuite, la partie requérante réfute la contradiction mise en avant par la partie défenderesse concernant les rencontres avec [H.] sur la base de citation de l'audition du requérant devant la partie défenderesse. De même, la partie requérante expose que le risque pris par le requérant d'avoir entretenu une relation sexuelle au domicile de son amie n'est pas commandé par la raison. Quant à l'absence de nouvelles de son amie, la partie requérante déclare que les parents du requérant n'ont pas plus de nouvelles et craignent les agissements des frères de [H.].

Elle précise aussi que le requérant ne pouvait se trouver sur les photographies du salon de coiffure saccagé puisque ce fait est intervenu après que le requérant et son amie aient été surpris et que ce dernier n'est plus revenu chez lui après ce fait. Elle souligne que le peu de détails donnés par le requérant sur le conflit entre les deux tribus, s'explique par le fait qu'il ignorait l'existence de ce conflit et qu'il n'ait répété que ce que son père lui avait dit à ce sujet. La partie requérante déclare enfin ne pouvoir invoquer la protection des autorités irakiennes. Pour conclure, quant à la question de la situation sécuritaire, la partie requérante s'appuie sur des extraits de rapports internationaux tirés de la consultation de sites internet et un « COI Focus » du centre de documentation de la partie défenderesse, qu'elle a joints à la requête pour mettre l'accent sur les violences aveugles en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre dans la région de Kerbalaa.

4.4 Le Conseil observe, tout d'abord, que nonobstant la faiblesse des connaissances du requérant quant à ce, le dossier ne révèle qu'une instruction très sommaire du conflit entre tribus présenté par le requérant comme toile de fond au récit de ses problèmes.

En effet, même si le requérant fonde sa demande d'asile sur sa relation avec [H.] et non sur le conflit ancien entre leurs deux familles, ce conflit pourrait avoir un impact sur les craintes ou risques redoutés par le requérant en cas de retour en Irak.

Par ailleurs, le requérant a fait part dans sa requête du décès de son père dans le cadre de ce qu'il présente comme un « assassinat ». Des pièces sont présentées à l'appui de ces assertions et sont accompagnées de traductions jurées certifiées conformes.

Si le lien entre le récit du requérant et l'« assassinat » dont question n'apparaît pas de manière immédiate, le Conseil juge devoir être éclairé sur ces faits. Une audition du requérant pourrait s'avérer nécessaire à cet égard.

4.5 Ensuite, concernant la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement dans la région de Kerbalaa, le Conseil rappelle la production par la partie défenderesse d'un document de synthèse

intitulé : « *COI Focus - Irak - Veiligheidsituatie Zuid-Irak* » du 24 décembre 2015. Celui-ci fait part de la situation de sécurité en Irak, notamment dans la région de Kerbalaa et de sa dégradation dans les derniers mois de l'année 2015, suite à des attentats par des voitures piégées, des affrontements entre les habitants et la police, ainsi que les risques d'attentats contre les pèlerinages. Il rappelle que la partie défenderesse dans le cadre de sa nouvelle instruction doit tenir compte de l'évolution la plus récente possible de la situation sécuritaire.

4.6 Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du contexte du conflit entre tribus, de la survenance du décès du père du requérant et des informations les plus actuelles possibles sur la situation sécuritaire dans son pays.

4.7 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/15696 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE